



N° 908

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES SOCIALES*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*relative à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro : 847.



### **Article unique**

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, après le mot : « aléatoire », sont insérés les mots : « , parmi les comités disponibles et disposant de la compétence nécessaire à l'examen de la nature du projet, ».